

ASSURANCE DECES ACCIDENTEL

Document d'information sur le produit d'assurance

PACIFICA - Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – 352 358 865 RCS PARIS.

Produit : ASSURANCE DECOUVERT AUTORISE

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance découvert autorisé garantit le risque de décès de l'assuré bénéficiaire d'une autorisation de découvert. Le décès doit être la conséquence directe d'un accident quel que soit le lieu où survient l'accident.

✓ : Garantie en inclusion dans tous nos contrats

✗ : Exclusion à la souscription dans tous nos contrats

⚠ : Exclusion de couverture dans tous nos contrats



QU'EST-CE QUI EST ASSURE ?

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ **Prestation :** En cas de décès accidentel de l'assuré bénéficiaire de l'autorisation de découvert dûment enregistrée la veille du jour du décès sous forme :
 - D'offre de crédit par découvert en compte, sera égale au montant de l'offre de crédit par découvert en compte autorisé à la veille du jour du décès. La somme ne pourra excéder 8.000 €, et ceci quelle que soit l'utilisation ayant pu être faite de cette autorisation de découvert.
 - D'un compte joint, le montant du capital dû au titre de la garantie, même en cas de décès simultané des cotitulaires du compte, ne peut excéder le montant de cette autorisation de découvert avec un maximum de 8000€.

Dans le cas où le solde du compte serait débiteur à la veille du décès, le capital serait payable au Crédit Lyonnais, dans la limite du montant du solde débiteur, le reliquat éventuel revenant au(x) bénéficiaire(s).

Si aucun montant d'autorisation de découvert n'est enregistré la veille du jour du décès ou si le montant de l'autorisation de découvert est inférieur à 300 €, un montant forfaitaire global de 300 € sera versé au(x) bénéficiaire(s).

- ✓ **Bénéficiaire(s) du contrat :** En cas de décès accidentel de l'assuré, les bénéficiaires de la garantie sont les personnes désignées à cet effet par l'assuré.
A défaut d'une telle désignation, ou si le compte de dépôts assuré est un compte joint, les bénéficiaires sont les personnes suivantes :
 - Le conjoint survivant de l'assuré non séparé, ou le concubin notoire survivant non séparé ou le partenaire dans le cadre d'un PACS survivant non séparé.
 - A défaut les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux.
 - A défaut les parents de l'assuré, par parts égales entre eux.



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURE ?

- ✗ Le décès intervenant après les 12 mois suivant la date de l'accident.



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS A LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ⚠ Est exclu de la garantie le décès de l'Assuré résultant des événements suivants :
 - Maladie et ses suites, état d'ébriété ou état d'alcoolisme chronique, usage de stupéfiants ou de drogues non prescrites médicalement.
 - Tentative de suicide, suites et conséquences de mutilations, blessures, lésions, maladies ou affections qui sont le fait intentionnel de l'assuré.
 - Utilisation d'appareils aériens sauf accident de l'assuré en qualité de passager d'une ligne aérienne régulière dûment habilitée pour le transport aérien, le pilote pouvant être l'adhérent lui-même.
 - Participation de l'assuré en tant que concurrent à des matches, concours, paris, essais, compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteurs.
 - Pratique de tout sport de combat et pratique de rafting, trekking, ski acrobatique, ski hors-piste.
- ⚠ Toute personne qui intentionnellement aurait causé ou provoqué le sinistre.



OU SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Dans le monde entier pour l'ensemble des garanties.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

En cas de modification du numéro de compte, l'assuré devra faire l'objet d'une demande de modification, elle interviendra à compter de la date de modification.

En cas de sinistre

L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables mensuellement et d'avance par prélèvement sur le compte bancaire dont les références ont été fournies par l'assuré.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Sauf dispositions relatives à un éventuel délai de renonciation, le contrat prend effet aux dates et heures indiquées sur la Demande d'adhésion. À défaut de précision concernant l'heure, il ne jouera qu'à compter de zéro heure le lendemain de sa signature.

La durée du contrat est d'un an. Il est reconduit de plein droit pour une nouvelle période annuelle, sauf résiliation.



COMMENT PUIS-JE RESILIER MON CONTRAT ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée au siège de Pacifica ou du Crédit Lyonnais, ou en remplissant, à l'agence, un imprimé de résiliation.

La résiliation peut s'opérer :

- Soit à échéance annuelle en respectant un préavis de 2 mois.
- En cas de modification des conditions de l'adhésion, l'assuré peut dénoncer son adhésion à compter de la notification adressée par le CREDIT LYONNAIS jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification.
- Suite à révision des cotisations à l'échéance, l'assuré est en droit de refuser cette modification en résiliant le contrat dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance.
- Le jour de la clôture du compte bancaire support de l'adhésion au CREDIT LYONNAIS, sans préavis.